



Treaty Series No. 10 (1932)

TREATY

between

His Majesty, in respect of the United Kingdom,
His Majesty the Emperor of Ethiopia,
the President of the French Republic,
and His Majesty the King of Italy

regulating the

IMPORTATION INTO ETHIOPIA OF ARMS,
AMMUNITION AND IMPLEMENTS OF WAR

WITH DECLARATIONS AND PROTOCOL OF SIGNATURE

Paris, August 21, 1930

[Ratifications deposited at Addis Ababa, February 19, 1932]

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON:

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;

York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;

15, Donegall Square West, Belfast;

or through any Bookseller

1932

Cmd. 4051

Price 9d. Net

Treaty between His Majesty, in respect of the United Kingdom, His Majesty the Emperor of Ethiopia, the President of the French Republic and His Majesty the King of Italy regulating the Importation into Ethiopia of Arms, Ammunition and Implements of War. (1)

Paris, August 21, 1930.

[Ratifications deposited at Addis Ababa, February 19, 1932.]

TRAITÉ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE L'IMPORTATION DES ARMES ET MUNITIONS ET DES MATÉRIELS DE GUERRE EN ÉTHIOPIE.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; et Sa Majesté le Roi d'Italie;

Considérant l'engagement pris par l'Éthiopie, lors de son admission comme membre de la Société des Nations, de se conformer, en ce qui concerne l'importation des armes et des munitions, aux principes posés par la Convention relative au contrôle du commerce des armes et munitions et par le Protocole y annexé signés à Saint-Germain le 10 septembre 1919;

Considérant que le nombre des ratifications nécessaire à la mise en vigueur générale de ladite Convention de 1919 n'a pas été réuni;

Considérant que les quatre Puissances susmentionnées sont signataires de la Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, signée à Genève le 17 juin 1925;

Considérant que les quatre Puissances susmentionnées ont accepté les dispositions de l'article 28 (alinéas 1 et 2) de ladite Convention, aux termes desquelles :

“ L'Éthiopie, désireuse de rendre aussi effectif que possible le contrôle du commerce des armes et munitions et des matériels de guerre, qui fait l'objet de la présente Convention, déclare s'engager, dans le libre exercice de ses droits souverains, à mettre en vigueur, en ce qui concerne son propre territoire, tous les règlements qui seront nécessaires pour se conformer aux stipulations des articles 12 à 18 inclus de ladite Convention relatives aux exportations, aux importations et au transport des armes et munitions et des matériels de guerre.

“ Les Hautes Parties Contractantes, prenant note de l'engagement ci-dessus et en complet accord avec le désir de l'Éthiopie de rendre aussi effectif que possible le contrôle du commerce des

(1) For English translation, see p. 21.

armes et munitions et des matériels de guerre, déclarent s'engager à se conformer aux stipulations des articles susmentionnés, en ce qui concerne le territoire éthiopien, et à respecter les règlements mis en vigueur, conformément audit engagement, par l'Éthiopie en tant qu'État souverain."

Considérant que ladite Convention de 1925 est destinée à remplacer la Convention de 1919 ci-dessus mentionnée ;

Considérant que le nombre de ratifications nécessaire à la mise en vigueur de la Convention de 1925 n'a pas encore été réuni ;

Considérant que lesdites quatre Puissances sont également désireuses, conformément à l'esprit de l'engagement pris par l'Éthiopie lors de son admission dans la Société des Nations, d'assurer un contrôle efficace du commerce des armes et munitions tant en Éthiopie que dans les territoires limitrophes afin, d'une part, de permettre à Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie d'obtenir toutes les armes et munitions nécessaires, soit pour la défense de ses territoires contre toute agression extérieure, soit pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur, et, d'autre part, de prévenir le danger que constitue pour la paix, tant de l'Éthiopie que des territoires limitrophes des trois autres Puissances, toute acquisition d'armes ou de munitions par des personnes non autorisées ;

Considérant que la meilleure manière d'atteindre ce but est de conclure entre elles un Traité stipulant l'application immédiate, tant en Éthiopie que dans les territoires limitrophes, du régime prévu par la Convention de 1925, avec telles modifications qu'exigent les circonstances ;

Toujours désireux de se conformer aux principes contenus tant dans le Pacte de la Société des Nations, notamment en ce qui concerne le respect et le maintien de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Membres de la Société, que dans le Pacte général de renonciation à la guerre, signé à Paris le 27 août 1928, Pactes auxquels sont Parties les quatre Puissances susmentionnées ;

Ont, en conséquence, désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie :

Le Biteoued Guetatcheou Abate, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Le Président de la République française :

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, Ronald Hugh Campbell, Esquire, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence le Comte Manzoni, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Partie I.

ARTICLE 1^{er}.

Les catégories d'articles visées aux dispositions ci-après du présent Traité sont les catégories d'armes, munitions et matériels, énumérées ci-après :

Catégorie I.—*Armes, Munitions et Matériels de Guerre, exclusivement conçus pour et destinés à la Guerre terrestre, navale ou aérienne.*

(A)—Armes, munitions et matériels, exclusivement conçus pour et destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne, tant ceux qui entrent ou entreront dans l'armement des forces armées de tout État, que ceux qui, ayant cessé de faire partie de cet armement, restent susceptibles d'utilisation militaire à l'exclusion de toute autre utilisation. Sont exceptés les armes, munitions et matériels, qui, tout en répondant à la définition ci-dessus, rentrent dans une autre catégorie.

Ces armes, munitions et matériels sont répartis sous les douze rubriques suivantes :

- 1° Fusils, mousquetons, carabines.
- 2° (a) Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs de tous calibres ;
(b) Affûts pour mitrailleuses ;
(c) Dispositifs permettant le tir à travers l'hélice.
- 3° Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux numéros 1 et 2 ci-dessus.
- 4° Appareils de pointage y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes, et les appareils de réglage de tir.
- 5° (a) Canons longs et courts et obusiers de calibre inférieur à 15 centimètres (5,9 pouces) ;
(b) Canons longs et courts et obusiers de calibre égal ou supérieur à 15 centimètres (5,9 pouces) ;
(c) Mortiers de tous modèles ;
(d) Voitures-canon, affûts, récupérateurs, accessoires de montage.
- 6° Projectiles et munitions pour les armes énumérées au numéro 5 ci-dessus.
- 7° Appareils et engins servant au lancement de bombes, torpilles, grenades sous-marines et autres sortes de projectiles.
- 8° (a) Grenades ;
(b) Bombes ;
(c) Mines de terre, mines sous-marines fixes et dérivantes et grenades sous-marines ;
(d) Torpilles automobiles.

- 9° Artifices pour les armes, appareils et engins ci-dessus.
- 10° Baïonnettes.
- 11° Chars de combats (tanks) et automobiles blindées.
- 12° Armes et munitions non énumérées ci-dessus.

(B)—Pièces détachées des articles reentrant dans le paragraphe (A) ci-dessus, entièrement finies et utilisables exclusivement pour le montage et la réparation desdits articles ou comme pièces de rechange.

Catégorie II.—*Armes et Munitions pouvant être utilisées à la Guerre ou à d'autres Usages.*

(A)—1° Pistolets et revolvers automatiques ou à chargement automatique, et leurs modèles perfectionnés, se tirant en s'épaulant ou d'une seule main, d'un calibre supérieur à 6 millimètres 5 et d'une longueur de canon supérieure à 10 centimètres.

2° Armes à feu, conçues pour, destinées ou adaptées à des usages non militaires, telles que les armes de sport ou de défense personnelle, mais qui peuvent utiliser les mêmes munitions que les armes à feu désignées dans la catégorie I; autres armes à feu rayées, se tirant en s'épaulant, dont le calibre est égal ou supérieur à 6 millimètres et qui ne figurent pas dans la catégorie I, à l'exception des armes à feu rayées à canon basculant.

3° Munitions pour les armes énumérées sous les deux numéros ci-dessus, à l'exception des munitions reentrant dans la catégorie I.

4° Sabres et lances.

(B)—Pièces détachées des articles reentrant dans le paragraphe (A) ci-dessus, entièrement finies, et utilisables exclusivement pour le montage et la réparation desdits articles ou comme pièces de rechange.

Catégorie IV.

- 1° Aéronefs montés ou non montés.
- 2° Moteurs d'aéronefs.

Catégorie V.

1° Poudres et explosifs, à l'exception de la poudre noire ordinaire.

2° Armes et munitions autres que celles reentrant dans les catégories I et II, telles que : pistolets et revolvers de tous modèles; armes à feu rayées à canon basculant; autres armes à feu rayées se tirant en s'épaulant, d'un calibre inférieur à 6 millimètres; fusils à canons lisses; fusils à plusieurs canons, dont au moins un lisse; armes à feu utilisant des cartouches à percussion périphérique; armes à feu se chargeant par la bouche.

ARTICLE 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en ce qui concerne les importations en Éthiopie d'articles reentrant dans les catégories I, II et IV, de considérer, comme seule preuve que l'importation de ces articles a été autorisée par les autorités

éthiopiennes et que lesdits articles sont destinés à des fins licites, une demande écrite ou un visa signé par Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, ou un Ministre dûment autorisé par Sa Majesté Impériale et revêtu du Sceau de Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie.

Cette demande ou ce visa, signé et scellé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, sera considéré, pour les articles rentrant dans la catégorie I, comme la demande écrite qui doit être présentée aux autorités compétentes du pays d'exportation par un représentant du Gouvernement éthiopien dûment autorisé à cet effet, pour que l'exportation puisse avoir lieu.

Cette demande ou ce visa, signé et scellé ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier du présent article, sera considéré, pour les articles rentrant dans la catégorie II, comme le visa d'un représentant dûment autorisé du Gouvernement éthiopien, qui doit être soumis aux autorités compétentes du pays d'exportation pour que l'exportation puisse avoir lieu.

ARTICLE 3.

Les demandes écrites et visas prévus à l'article 2 ci-dessus devront contenir les renseignements complets sur les expéditions d'articles auxquelles ils se réfèrent, et devront indiquer :

- (a) Pour les articles rentrant dans la catégorie I, que ces articles sont destinés à une fourniture directe au Gouvernement éthiopien ou une autorité publique subordonnée à ce Gouvernement et autorisée à les recevoir, et qu'ils doivent être utilisés par ce Gouvernement ou autorité, ou encore qu'il s'agit d'échantillons d'articles, exportés pour servir à des démonstrations, directement à l'adresse d'un représentant commercial du fabricant exportateur, ce représentant étant dûment autorisé à les recevoir par le Gouvernement éthiopien ;
- (b) Pour les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, que leur importation est autorisée par le Gouvernement éthiopien, et quelles sont les fins licites auxquelles ils sont destinés ;
- (c) Pour tous les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, quels sont les points du territoire éthiopien désignés par le Gouvernement éthiopien par lesquels aura lieu leur introduction ;
- (d) Pour tous les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, que lesdits articles ne seront à aucun moment transférés à titre gratuit ou onéreux contrairement aux stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas permettre l'importation en Éthiopie de tous articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V, à moins qu'une licence d'exportation ou une déclaration d'exportation n'ait été délivrée pour ces articles par les autorités du pays d'exportation, après présentation, sauf en ce

qui concerne les articles rentrant dans la catégorie V, d'une demande écrite ou d'un visa en conformité des articles 2 et 3 ci-dessus.

Ces licences ou déclarations doivent contenir :

- (a) Une description permettant d'identifier les articles auxquels elles s'appliquent et comprenant la désignation de ces articles suivant les rubriques des catégories, ainsi que leur nombre et leurs poids ;
- (b) La désignation de l'exportateur ;
- (c) La désignation du destinataire importateur ;
- (d) La mention que le Gouvernement éthiopien a autorisé l'importation.

Ces licences ou déclarations originales ou copies certifiées conformes devront accompagner, ainsi que les demandes écrites ou visas ci-dessus mentionnés, toute expédition d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V à destination de l'Éthiopie. En outre, pour les articles rentrant dans la catégorie V pour lesquels une demande écrite ou un visa n'est pas exigé, une copie de la licence ou de la déclaration d'exportation sera envoyée, avant l'importation, aux autorités éthiopiennes.

ARTICLE 5.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie fera établir et publier les relevés de toutes exportations et importations en provenance ou à destination de son territoire dans les conditions suivantes :

- (a) Pour tous les articles rentrant dans les catégories I et II, un relevé statistique sera publié, dans les deux mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre, des exportations et importations pendant ce trimestre ; ce relevé, établi conformément au modèle figurant à l'Annexe I, indiquera, pour chaque rubrique prévue à l'article 1^{er} pour les catégories I et II, la valeur et le poids ou le nombre des articles exportés ou importés sous couvert d'une licence ou d'une déclaration d'exportation, ainsi que la répartition des quantités par pays d'origine ou de destination ;

Dans tous les cas où l'expédition est en provenance ou à destination d'un territoire à système douanier autonome, ce territoire doit être considéré comme pays d'origine ou de destination ;

Le premier relevé statistique sera publié pour le trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre qui suivra la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

- (b) Pour les articles rentrant dans la catégorie IV, un relevé sera publié, dans les six mois qui suivront la fin de chaque trimestre, des exportations et importations d'aéronefs ou moteurs d'aéronefs, ayant eu lieu au cours du trimestre, et indiquant les quantités importées ou exportées et la répartition par pays de destination ou de provenance ;

- (c) Pour les articles rentrant dans la catégorie V, un relevé sera publié dans les mêmes conditions de délai et de périodicité que celui visé au paragraphe (a) ci-dessus et contiendra, autant que possible, les mêmes indications.

ARTICLE 6.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie s'engage à faire marquer de la manière indiquée à l'Annexe III au présent Traité, d'une part, avant leur arrivée sur les territoires de l'une des trois autres Hautes Parties Contractantes limitrophes de l'Éthiopie, toutes armes à feu rentrant dans les catégories I et II et destinées à une fourniture directe au Gouvernement éthiopien ou à une autorité publique qui lui est subordonnée, et, d'autre part, avant leur aliénation éventuelle à titre gratuit ou onéreux, toutes armes à feu rentrant dans les mêmes catégories et actuellement en la possession du Gouvernement éthiopien.

ARTICLE 7.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie prend l'engagement :

- (a) Que les articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V ne seront admis en Éthiopie qu'aux points désignés à cet effet par les autorités éthiopiennes ;
- (b) Que le commerce en Éthiopie des articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V sera placé sous le contrôle d'agents des autorités éthiopiennes et que l'importation, le transit et le commerce de ces articles en Éthiopie seront soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe II au présent Traité. Une autorisation devra être donnée, dans chaque cas, par un représentant dûment autorisé des autorités éthiopiennes avant que de tels articles puissent être réexpédiés en dehors de l'Éthiopie ;
- (c) Que la fabrication, l'ajustage et la réparation en Éthiopie d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V seront soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II du présent Traité.

Les règlements visés à l'article 8 ci-après indiqueront les agents éthiopiens désignés pour contrôler en Éthiopie le commerce des articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V, les dépôts publics en Éthiopie prévus au paragraphe I de l'Annexe II, ainsi que les établissements destinés à la fabrication, à l'ajustage ou aux réparations visés au paragraphe 3 de ladite Annexe II.

ARTICLE 8.

Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, dans le libre exercice de ses droits souverains, s'engage à mettre en vigueur sur son territoire tous les règlements nécessaires pour se conformer aux engagements résultant des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Traité.

Partie II.

ARTICLE 9.

Sa Majesté Britannique, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie s'engagent à permettre, à travers leurs territoires respectifs limitrophes de l'Éthiopie, le transit d'armes, munitions et matériels de guerre à destination de ce pays, sous les conditions suivantes :

- (a) En ce qui concerne les articles rentrant dans les catégories I et II, qu'ils soient accompagnés d'une demande écrite ou d'un visa émanant du Gouvernement éthiopien dans la forme et la manière prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'une licence ou déclaration d'exportation telle qu'elle est prévue à l'article 4 ci-dessus, et qu'ils soient marqués conformément à l'article 6 ci-dessus ;
- (b) En ce qui concerne les articles rentrant dans la catégorie IV, qu'ils soient accompagnés d'une demande écrite ou d'un visa ainsi que d'une licence ou déclaration d'exportation, mentionnés au paragraphe (a) ;
- (c) En ce qui concerne les articles rentrant dans la catégorie V, qu'ils soient accompagnés d'une licence ou déclaration d'exportation mentionnées au paragraphe (a), et que les autorités éthiopiennes soient disposées à admettre leur entrée.

Les trois Hautes Parties Contractantes susmentionnées s'engagent à ne pas permettre le transit ci-dessus défini si les articles ne sont pas dûment accompagnés des documents prescrits par les dispositions de l'alinéa ci-dessus du présent article.

Le transit des articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V ne sera en outre permis que si les autorités éthiopiennes le demandent et garantissent que les articles auxquels s'applique la demande ne seront à aucun moment transférés à titre gratuit ou onéreux contrairement aux stipulations du présent Traité. En ce qui concerne les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, la demande écrite ou le visa mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus seront considérés comme la demande faite et la garantie donnée par les autorités éthiopiennes.

Toutefois, si l'attitude ou la situation troublée de l'Éthiopie menace la paix ou la tranquillité publique, l'autorisation de transit devra être refusée par les autorités des territoires limitrophes, jusqu'à ce que cette menace ait cessé d'exister. Cette disposition ne saurait faire obstacle à la possibilité d'un tel transit dans le cas où ces armes et munitions seraient nécessaires pour permettre aux autorités éthiopiennes légitimes d'assurer le maintien de la tranquillité publique.

ARTICLE 10.

Les trois Hautes Parties Contractantes susmentionnées s'engagent à établir et publier des relevés, dans la forme et avec la périodicité fixées à l'article 5 ci-dessus, pour tous articles rentrant

dans les catégories I, II, IV et V qui, expédiés à destination de l'Éthiopie, arriveront dans leurs territoires respectifs limitrophes de l'Éthiopie, en indiquant, le cas échéant, les articles qui ne sont pas entrés en Éthiopie à la date du relevé et les raisons pour lesquelles ils n'y sont pas entrés.

ARTICLE 11.

Les trois Hautes Parties Contractantes susmentionnées s'engagent à mettre immédiatement en vigueur sur leurs territoires respectifs limitrophes de l'Éthiopie tous les règlements nécessaires pour remplir les engagements prévus aux articles 9, 10 et 12 du présent Traité et dans les dispositions ci-après :

- (a) Les importations d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V et à destination de ces territoires ne seront pas permises à moins que leur importation n'ait été autorisée par les autorités du territoire, et, en outre, pour les articles rentrant dans les catégories I, II et IV, à moins qu'ils ne soient destinés à des fins licites. Ces articles ne seront admis sur ces territoires que par certains ports ou autres points désignés à cet effet par les autorités du territoire ;
- (b) Le commerce sur ces territoires d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V sera placé sous le contrôle des autorités de ces pays, et l'admission, le transit et le commerce de ces articles sur lesdits territoires seront aussi soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe II au présent traité. Une autorisation devra être donnée, dans chaque cas, par un représentant dûment autorisé des autorités de ces territoires avant que de tels articles puissent être réexpédiés en dehors de ces territoires ;
- (c) La fabrication, l'ajustage et la réparation sur ces territoires d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V seront soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II du présent Traité.

ARTICLE 12.

Les trois Hautes Parties Contractantes susmentionnées feront établir et publier, dans leurs territoires respectifs limitrophes de l'Éthiopie, des relevés de tous articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V importés ou exportés à destination ou en provenance de ces territoires, dans la forme et avec la périodicité prévues à l'article 5 du présent Traité.

Partie III.

ARTICLE 13.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement à Addis-Abeba, dans un délai ne dépassant pas trois

mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, des copies de tous les règlements mis en vigueur sur leurs territoires respectifs conformément aux articles 8 et 11 dudit Traité. Des copies de tous règlements mis ultérieurement en vigueur, complémentaires ou modificatifs des règlements susmentionnés, devront être communiquées de la même manière dans un délai ne dépassant pas trois mois à dater de leur publication.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre à ne pas faire de modifications substantielles à leurs règlements respectifs et affectant l'objet du présent Traité, sans négociations préalables entre elles.

Des copies des relevés établis et publiés par les Hautes Parties Contractantes conformément aux dispositions des articles 5, 10 et 12 du présent Traité seront échangées à Addis-Abeba entre les représentants des Hautes Parties Contractantes dans un délai ne dépassant pas deux mois à dater du jour où, d'après les dispositions du présent Traité, les publications doivent être effectuées.

ARTICLE 14.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au Gouvernement du Soudan de faire observer et appliquer sur son territoire les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du présent Traité ainsi que de fournir à la Légation de Sa Majesté Britannique à Addis-Abeba des copies des règlements et relevés visés auxdits articles, aux fins des communications prévues à l'article 13. Après acceptation de cette recommandation par le Gouvernement du Soudan, l'expression dans les articles précédents "territoires des Hautes Parties Contractantes limitrophes de l'Éthiopie" comprendra également le Soudan.

ARTICLE 15

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les stipulations du présent Traité ne s'appliquent :

- (a) Ni aux armes et munitions, ni aux matériels de guerre, expédiés d'un territoire placé sous la souveraineté, juridiction, protection ou tutelle de l'une d'entre elles à l'usage de ses forces armées en quelque lieu qu'elles se trouvent ;
- (b) Ni aux armes et munitions transportées, soit par des personnes faisant partie de ces forces, soit par d'autres personnes au service d'une des Hautes Parties Contractantes et nécessaires à ces personnes en raison de leurs fonctions ;
- (c) Ni aux fusils, mousquetons et carabines transportés, exclusivement pour leur usage individuel, par des membres de sociétés de tir se rendant à des concours internationaux de tir, ni aux munitions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 16.

Le présent Traité ne portera en rien atteinte aux droits et obligations de chacune des Hautes Parties Contractantes, résultant des dispositions de la Convention de 1925, lorsque cette Convention sera en vigueur. Il sera considéré en ce cas comme un accord complémentaire à ladite Convention sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Traité.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier du présent article, toutes les stipulations des Conventions internationales d'ordre général, antérieures à la date du présent Traité, telles que la Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions et le Protocole, signés à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, seront considérées comme abrogées en tant qu'elles concernent les matières faisant l'objet du présent Traité et qu'elles lient entre elles les Puissances qui y sont Parties.

Le présent Traité ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions, soit du Pacte de la Société des Nations, soit des Traités de Paix signés en 1919 et 1920 à Versailles, Neuilly, Saint-Germain et Trianon, soit de tout autre Traité, Convention, Accord ou engagement, concernant l'interdiction de l'importation, de l'exportation et du transit des armes et munitions et des matériels de guerre.

ARTICLE 17.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 18.

Le présent Traité portera la date de ce jour. Il devra être ratifié ; les instruments de ratification seront échangés à Addis-Abeba aussitôt que possible et déposés dans les archives du Gouvernement éthiopien. Il entrera en vigueur le jour de la signature du procès-verbal d'échange des ratifications et sera enregistré à la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte.

ARTICLE 19.

Le présent Traité pourra être dénoncé par l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes à tout moment après un délai de cinq

années à dater de son entrée en vigueur. La dénonciation s'effectuera au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement éthiopien ou, dans le cas d'une dénonciation provenant de Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, adressée au Ministre de la République française à Addis-Abeba. La dénonciation portera effet un an après la date où une telle notification aura été reçue. Sur la demande qui en sera formulée par une des Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date de la dénonciation, le Gouvernement de la République française convoquera une conférence en vue de régler le régime à substituer au régime institué par le présent Traité. Si le présent Traité est dénoncé par l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes, il cessera d'être en vigueur au regard de toutes les Hautes Parties Contractantes le jour où la première notification de dénonciation aura pris effet. Des copies de toute notification de dénonciation seront immédiatement transmises aux Ministres des Hautes Parties Contractantes à Addis-Abeba.

ARTICLE 20.

Au cas où, pendant la durée du présent Traité, la Convention de 1925 entrerait en vigueur au regard de toutes les Puissances signataires du présent Traité, une conférence serait convoquée par le Gouvernement de la République française, si l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes le demandait, afin d'examiner les modifications qu'il pourrait être désirable, par suite de cette circonstance, d'apporter au présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, en ce qui les concerne, qu'elles considèrent les dispositions du présent Traité comme donnant respectivement plein effet aux engagements pris par lesdites Puissances Contractantes dans les alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention de Genève, du 17 juin 1925, reproduits au préambule du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le 21 août 1930, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront transmises aux Gouvernements des autres Hautes Parties Contractantes par les soins du Gouvernement de la République française.

(L.S.) GUETATCHO ABATE.

(L.S.) A. BRIAND.

(L.S.) R. H. CAMPBELL.

(L.S.) G. MANZONI.

ANNEXE I.

MODELES D'ETATS STATISTIQUES.

MODÈLE I.

Importations¹ en

..... (nom du pays d'importation)
pendant le trimestre de 19.....

Désignation des armes et munitions et des matériels de guerre, conformément aux rubriques de la liste jointe. ²	Pays de provenance.						Total.		
	A ³ .			Z ³ .					
	Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée. ⁴		Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée. ⁴	Nombre d'objets.	Poids.
Totaux									

NOTES EXPLICATIVES.

¹ Doit figurer au présent état le commerce général d'importation d'armes, de munitions et de matériels de guerre désignés dans la liste jointe et venant de l'extérieur, c'est-à-dire la totalité des articles déclarés pour être utilisés dans le pays, pour l'entrée dans les entrepôts, zones franches, ports francs et tous autres lieux exclus du territoire douanier, ainsi que pour l'admission temporaire, pour le commerce de perfectionnement, mais à l'exclusion des marchandises destinées à être transportées en transit ou à être transbordées.

Lorsque l'entrée temporaire en entrepôt pour rupture de charge provisoire est permise, les armes et munitions et les matériels de guerre introduits dans ces conditions ne seront pas considérés comme importés, pourvu qu'il s'agisse d'expéditions accompagnées d'une licence régulière ou d'un document analogue, mentionné à l'article 3 du présent Traité, établi à destination d'un autre pays.

² Les armes et munitions et les matériels de guerre de la catégorie I et ceux de la catégorie II seront mentionnés séparément.

³ Nom du pays qui a accordé la licence ou un document analogue mentionné à l'article 3 du présent Traité. Mais, lorsque les marchandises proviennent d'une colonie ou dépendance ne délivrant pas de licence en son propre nom et possédant un système douanier autonome, cette colonie ou dépendance devra être indiquée comme pays de provenance.

⁴ En monnaie légale du pays d'importation. Au cas où les valeurs indiquées seraient le résultat d'une conversion sur la base de l'étalon-or, le titre de cette colonne devrait le mentionner expressément. Dans tous les cas, les valeurs doivent être indiquées, sauf dans le cas des échantillons mentionnés à l'article 3, § a du Traité, pour lesquels cette obligation n'existe pas.

MODÈLE II.

Exportations et réexportations¹ de
..... (nom du pays d'exportation)
pendant le trimestre de 19.....

Désignation des armes et munitions et des matériels de guerre, conformément aux rubriques de la liste jointe. ²	Pays de destination.						Total.			
	A. ³			Z. ³			Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée. ⁴	
	Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée. ⁴	Nombre d'objets.	Poids.	Valeur déclarée. ⁴				
Totaux									

NOTES EXPLICATIVES.

¹ Doit figurer au présent état le commerce général d'exportation et de réexportation des armes, des munitions et des matériels de guerre, désignés dans la liste jointe, expédiés à l'extérieur, c'est-à-dire la totalité des articles extraits, pour exportation et réexportation, soit du marché intérieur, soit des entrepôts, zones franches, ports francs et tous autres lieux exclus du territoire douanier, ainsi que des marchandises exportées ou réexportées temporairement, réexportées après perfectionnement, &c., mais à l'exclusion des marchandises destinées au transit ou à être transbordées.

Lorsque l'entrée en entrepôt pour rupture de charge provisoire est permise, les armes, munitions et matériels de guerre, expédiés dans ces conditions, ne sont pas considérés comme importés, pourvu qu'il s'agisse d'expéditions accompagnées d'une licence régulière ou d'un document analogue, mentionné à l'article 3 du présent Traité, établi à destination d'un autre pays.

² Les armes et munitions et les matériels de guerre de la catégorie I et ceux de la catégorie II seront mentionnés séparément.

³ Nom du pays en faveur duquel une licence ou un document analogue, mentionné à l'article 3 du présent Traité, a été accordé. Dans le cas où une métropole fait une demande de licence pour le compte d'une colonie ou dépendance, possédant un système douanier autonome, cette colonie ou dépendance devra être indiquée comme étant le pays de destination.

⁴ En monnaie légale du pays d'exportation. Au cas où les valeurs indiquées seraient le résultat d'une conversion sur la base de l'étalon-or, le titre de cette colonne devrait le mentionner expressément. Dans tous les cas, les valeurs doivent être indiquées, sauf dans le cas des échantillons mentionnés à l'article 3, § a du Traité, pour lesquels cette obligation n'existe pas.

LISTE.

Catégorie I.—*Armes, munitions et matériels de guerre, exclusivement conçus pour et destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne.*

Armes, munitions et matériels, exclusivement conçus pour et destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne, tant ceux qui entrent ou entreront dans l'armement des forces armées de tout Etat, que ceux qui, ayant cessé de faire partie de cet armement, restent susceptibles d'utilisation militaire, à l'exclusion de toute autre utilisation. Sont exceptés les armes, munitions et matériels qui, tout en répondant à la définition ci-dessus, rentrent dans une autre catégorie.

Ces armes, munitions et matériels sont répartis sous les douze rubriques suivantes :

- 1° Fusils, mousquetons, carabines (nombre).
- 2° (a) Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs de tous calibres (nombre);
(b) Affûts pour mitrailleuses (nombre);
(c) Dispositifs permettant le tir à travers l'hélice (nombre).
- 3° Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux numéros 1 et 2 ci-dessus (nombre).
- 4° Appareils de pointage, y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes, et les appareils de réglage de tir (nombre).
- 5° (a) Canons longs et courts et obusiers de calibre inférieur à 15 centimètres (5,9 pouces) (nombre);
(b) Canons longs et courts et obusiers de calibre égal ou supérieur à 15 centimètres (5,9 pouces) (nombre);
(c) Mortiers de tous modèles (nombre);
(d) Voitures-canon (nombre), affûts (nombre), récupérateurs (nombre), accessoires de montage (poids).
- 6° Projectiles et munitions pour les armes énumérées au numéro 5 ci-dessus (nombre).
- 7° Appareils et engins servant au lancement de bombes, torpilles, grenades sous-marines et autres sortes de projectiles (nombre).
- 8° (a) Grenades (nombre);
(b) Bombes (nombre);
(c) Mines de terre, mines sous-marines fixes et dérivantes, et grenades sous-marines (nombre);
(d) Torpilles automobiles (nombre).
- 9° Artifices pour les armes, appareils et engins ci-dessus (nombre).
- 10° Baïonnettes (nombre).
- 11° Chars de combats (tanks) et automobiles blindées (nombre).
- 12° Armes et munitions non énumérées ci-dessus (nombre ou poids).

Les pièces détachées des articles rentrant dans les rubriques ci-dessus, entièrement finies, et utilisables exclusivement pour le montage et la réparation desdits articles ou comme pièces de rechange, doivent être indiquées séparément par leur poids sous chacune des rubriques ci-dessus ou dans les subdivisions de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Catégorie II.—*Armes et munitions pouvant être utilisées à la guerre et à d'autres usages.*

1° Pistolets et revolvers automatiques ou à chargement automatique et leurs modèles perfectionnés, se tirant en s'épaulant ou d'une seule main, d'un calibre supérieur à 6,5 millimètres et d'une longueur de canon supérieure à 10 centimètres (nombre).

2° Armes à feu, conçues pour, destinées ou adaptées à des usages non militaires, telles que les armes de sport ou de défense personnelle, mais qui peuvent utiliser les mêmes munitions que les armes à feu désignées dans

la catégorie I; autres armes à feu rayées, se tirant en s'épaulant, dont le calibre est égal ou supérieur à 6 millimètres, et qui ne figurent pas dans la catégorie I, à l'exception des armes à feu rayées à canon basculant (nombre).

3° Munitions pour les armes énumérées sous les deux numéros ci-dessus, à l'exception des munitions rentrant dans la catégorie I (nombre).

4° Sabres et lances (nombre).

Les pièces détachées des articles rentrant dans les rubriques ci-dessus, entièrement finies, et utilisables exclusivement pour le montage et la réparation desdits articles ou comme pièces de rechange, doivent être indiquées séparément par leur poids sous chacune des rubriques ci-dessus ou dans les subdivisions de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ANNEXE II.

Contrôle.

§ 1.

Les articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V admis sur le territoire de l'Éthiopie ou les territoires limitrophes, à l'exception desdits articles importés par des particuliers pour leur usage personnel en vertu d'une autorisation accordée par les autorités de ce territoire, seront déposés par l'importateur à ses frais et risques dans un dépôt public placé sous la garde exclusive et le contrôle permanent desdites autorités ou de leurs agents, dont un au moins devra appartenir à la force armée, et qui en constateront officiellement l'entrée.

La sortie du dépôt public devra être préalablement autorisée par ces autorités. Cette autorisation ne pourra être donnée que pour un transport à destination d'un autre dépôt public ou d'un dépôt privé dûment agréé par lesdites autorités, ou pour une livraison à des particuliers ayant prouvé, à la satisfaction de ces autorités, que les articles leur sont nécessaires pour leur usage personnel.

Sont exceptés de toute formalité à l'entrée et à la sortie des dépôts publics les articles destinés à l'armement de la force publique ou à la défense du territoire.

§ 2.

Aucun dépôt privé d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V ne pourra exister en Éthiopie et sur les territoires limitrophes sans une autorisation des autorités. Un tel dépôt devra être un local spécialement clos et ne possédant qu'une entrée qui sera pourvue de deux serrures, dont l'une ne pourra être ouverte que par un agent des autorités.

Le dépositaire sera responsable des quantités d'articles introduites dans son dépôt; il devra en justifier à toute réquisition des autorités.

Ces articles ne pourront sortir du dépôt ni être transportés ou cédés sans une autorisation spéciale. Les détails portés sur ces autorisations seront notés sur un registre spécial coté et paraphé.

Toute arme, importée en vertu des stipulations du paragraphe 1 de la présente annexe par un particulier pour son usage personnel, ou transportée en vertu des stipulations dudit paragraphe d'un dépôt public dans un dépôt privé ou chez un particulier, doit être enregistrée. Cette arme sera marquée si elle ne porte pas déjà une autre marque ou un numéro permettant de l'identifier. La marque ou le numéro sera indiqué sur le permis de port d'armes délivré par les autorités.

§ 3.

La fabrication et l'ajustage des articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V sont interdits en dehors des établissements installés dans l'intérêt de la défense du territoire ou pour le maintien de l'ordre public par les autorités des territoires.

La réparation de ces articles ne pourra être effectuée que dans les établissements installés par les autorités ou dans les établissements privés qui auraient reçu, à cet effet, une autorisation desdites autorités; cette autorisation ne sera accordée que moyennant des garanties assurant l'observation des règles posées par le présent Traité.

ANNEXE III.

1° LES marques à apposer sur les armes à feu conformément à l'article 6 du présent Traité seront constituées par l'empreinte en creux du Lion d'Éthiopie tel qu'il est représenté sur la pièce d'une piastre de la monnaie éthiopienne et avec les mêmes dimensions.

2° Il ne sera pas nécessaire que toutes les parties démontables des armes soient pourvues de cette marque, mais elle devra toujours être apposée sur le canon ou le tube au même endroit quand il s'agira des mêmes espèce et modèle, et, dans tous les cas, du côté gauche vers la culasse et aussi près que possible de la hausse.

3° Un modèle de cette marque sera communiqué en même temps que les règlements du Gouvernement éthiopien, conformément à l'article 13 du Traité.

4° Au cas où cette marque n'aurait pu être portée sur certaines armes à feu avant leur introduction dans le pays, le Gouvernement éthiopien s'engage à faire procéder à ce marquage avant la mise en service desdites armes.

5° Avant toute aliénation d'armes à feu appartenant au Gouvernement éthiopien ou à une autorité qui lui est subordonnée, la même marque sera apposée sur le canon ou le tube de ces armes symétriquement à l'emplacement de celle prévue au paragraphe 2 de la présente Annexe, c'est-à-dire à droite de l'appareil de pointage.

Déclaration relative à la Mise en Service éventuelle d'Entrepôts, de Ports francs ou de Zones franches.

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent que, au cas où, sur un des territoires limitrophes de l'Éthiopie, viendrait à être mis en service soit un entrepôt du Gouvernement éthiopien, soit un port franc ou une zone franche, les modifications qu'il paraîtrait nécessaire, en vue d'assurer l'application du Traité signé à la date de ce jour, d'introduire dans les règlements déjà échangés, constitueront une des modifications substantielles prévues à l'article 13 du Traité.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

(L.S.) GUETATCHO ABATE.
 (L.S.) A. BRIAND.
 (L.S.) R. H. CAMPBELL.
 (L.S.) G. MANZONI.

Déclaration relative aux Prévisions d'Achat du Gouvernement éthiopien.

Le soussigné, agissant en vertu de ses pleins pouvoirs, déclare que :

En vue de se conformer à la pratique budgétaire des autres Puissances membres de la Société des Nations, Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, dans le libre exercice de Ses droits souverains, fera connaître le 1^{er} décembre de chaque année aux autres Hautes Parties Contractantes la somme qu'Elle se propose de consacrer pendant l'année suivante à l'armement de Son pays.

Sa Majesté Impériale indique dès maintenant que, pour la période prenant fin le 31 décembre 1931, Elle se propose de consacrer 10 millions de francs français par an à l'achat des fusils, des armes portatives (mitrailleuses, &c.) et des munitions correspondantes.

Sa Majesté Impériale, préoccupée avant tout du développement économique de Son pays, entend conformer strictement Ses achats d'armes aux nécessités d'une politique de paix et de réformes qui Lui fait un devoir d'assurer la sécurité de Son Empire et d'y maintenir l'ordre intérieur. C'est dans cet esprit qu'Elle n'achètera pas d'artillerie lourde ni d'avions de chasse.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

(L.S.) GUETATCHO ABATE.

Protocole de Signature.

Au moment d'apposer leur signature sur le Traité en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils sont tombés d'accord sur les points suivants :

1° Les ratifications du présent Traité seront effectuées le plus rapidement possible. En attendant son entrée en vigueur, les Gouvernements respectifs agiront conformément à son esprit et mettront ses dispositions en vigueur le plus complètement et le plus tôt possible.

2° La recommandation au Gouvernement du Soudan, visée à l'article 14 du présent Traité, sera faite immédiatement, et la réponse du Gouvernement du Soudan à cette recommandation sera notifiée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux trois autres Gouvernements intéressés avant le dépôt des ratifications.

3° Les Plénipotentiaires soussignés se sont communiqué en projet les règlements visés à l'article 13 du présent Traité et, les ayant examinés en commun, les ont trouvés conformes aux dispositions dudit Traité.

4° Une copie du présent Traité sera immédiatement communiquée, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française, au Conseil de la Société des Nations, en se référant à l'engagement pris par l'Éthiopie envers la Société des Nations lors de son admission dans ladite Société, ainsi qu'aux Gouvernements de tous les pays au nom desquels la Convention de Genève, du 17 juin 1925, a été signée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 21 août 1930.

(L.S.) GUETATCHO ABATE.

(L.S.) A. BRIAND.

(L.S.) R. H. CAMPBELL.

(L.S.) G. MANZONI.